



Direction régionale de l'industrie
de la recherche et de l'environnement
de Bourgogne

www.bourgogne.drire.com.fr

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

SARL « Les Carrières du Val de Seine »

Commune de BAIGNEUX LES JUIFS

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2003 autorisant la SARL « Les Carrières du Val de Seine », dont le siège social est situé Zone Artisanale du Val de Seine 21450 BAIGNEUX LES JUIFS, à exploiter une carrière de pierre calcaire sur le territoire de la commune de BAIGNEUX LES JUIFS lieu-dit « La Terrasse » parcelles n° 6 et 9 section ZL sur une superficie de 13 ha 11 a 40 ca,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, en date du _____,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature du 8 juillet 2005,
- CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les exigences des articles 15 (dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules sur le pourtour du site), 22 (phasage de l'exploitation), 35 (contrôle du niveau sonore), 36 (mesures de vibrations), 37 (élimination des déchets) et 41 (plan d'exploitation à jour) de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité,
- CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas le plan de phasage annexé à l'arrêté préfectoral susvisé et prévu dans le dossier de demande d'autorisation
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région de Bourgogne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

En application de l'article L.514-1 du Code de l'environnement, la SARL « Les Carrières du Val de Seine », dont le siège social est situé Zone Artisanale du Val de Seine 21450 BAIGNEUX LES JUIFS, est mise en demeure, pour sa carrière de pierre calcaire située sur le territoire de la commune de BAIGNEUX LES JUIFS lieu-dit « La Terrasse » parcelles n° 6 et 9 section ZL, de respecter sous 3 mois les exigences de l'arrêté préfectoral du 26 février 2003 ci-dessous :

- article 41: mise à jour du plan d'exploitation,
- article 35 : réalisation d'un contrôle du niveau sonore,
- article 15 : installation sur le pourtour de la zone en cours d'exploitation d'un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules,
- article 36.2 : réalisation de mesures de vibration,
- article 37 : élimination des déchets (présence sur le site d'un ancien atelier de sciage),
- article 22.3 : respect du plan de phasage annexé à l'arrêté OU BIEN déposer un dossier de demande de modification en application de l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 2 -

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de BAIGNEUX LES JUIFS, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le directeur de la SARL « Les Carrières du Val de Seine » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,
- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Maire de BAIGNEUX LES JUIFS.
- . M. le Sous-Préfet de MONTBARD
- . M. le Directeur de la SARL « Les Carrières du Val de Seine ».

FAIT à DIJON, le 27 juin 2006

**Pour le PRÉFET,
Par délégation,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement de la Région de Bourgogne,**

Signé

C. QUINTIN